

24 septembre 2015

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles

Cet arrêté a été modifié par:

- l'AGW du 15 décembre 2016;
- l'AGW du 2 février 2017;
- l'AGW du 14 décembre 2017.

Abrogé par l'AGW du [24 janvier 2019](#)

Les articles 2 à 4 de l'arrêté continuent à s'appliquer aux agriculteurs visés aux articles 7 à 9 du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

Consolidation officielle

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;

Vu le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les Règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D. 31, D.61, D.241, D.242, D.243 et D. 249;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 15 avril 2015;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 23 avril 2015;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue les 23 avril 2015 et 18 juin 2015;

Vu le rapport du 23 avril 2015 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 57.821/2/V du Conseil d'État, donné le 7 septembre 2015, en application de l'article 84, §1^{er}, 2^o,
des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;
Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;
Après délibération,
Arrête:

Chapitre I^{er} **Définitions et champ d'application**

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1^o arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015: l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs;

2^o hectare admissible: un hectare admissible au sens de l'article 32, §2 du règlement n^o 1307/2013, tel qu'exécuté par les articles 37 à 42 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015;

3^o règlement n^o 1305/2013: le Règlement (UE) n^o 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le Règlement (CE) n^o 1698/2005 du Conseil;

4^o Règlement n^o 1306/2013: le Règlement (UE) n^o 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les Règlements (CEE) n^o 352/78, (CE) n^o 165/94, (CE) n^o 2799/98, (CE) n^o 814/2000, (CE) n^o 1200/2005 et n^o 485/2008 du Conseil;

5^o Règlement n^o 640/2014: le règlement délégué (UE) n^o 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n^o 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

Art. 2.

Conformément à l'article 31, §2, du règlement n^o 1305/2013, une aide est octroyée à l'agriculteur qui exploite au minimum deux hectares admissibles de son exploitation situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles.

Cette aide consiste en une indemnité compensatoire annuelle soumise aux conditions reprises à l'article 4.

Chapitre II **Détermination des zones soumises à des contraintes naturelles**

Art. 3.

Conformément à l'article 31, §5 du règlement n^o 1305/2013, le Ministre détermine les zones soumises à des contraintes naturelles en conformité avec le Programme wallon de développement rural.

Chapitre III **Conditions d'admissibilité**

Art. 4.

Pour bénéficier de l'indemnité compensatoire, outre les conditions visées à l'article 2, l'agriculteur:

1^o est identifié au Système intégré de Gestion et de Contrôle;

2° exerce son activité à titre principal;

3° est un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement n° 1307/2013, tel qu'exécuté aux articles 10 et 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015;

4° gère une exploitation dont la surface agricole déclarée dans le formulaire de demande unique et située dans les zones soumises à des contraintes naturelles s'élève au minimum à 40 pour-cent de la surface agricole totale déclarée dans le formulaire de demande unique située sur le territoire national.

(...) – AGW du 2 février 2017, art. 77, 1°)

(*Pour vérifier que l'activité est bien pratiquée à titre principal* – AGW du 2 février 2017, art. 77, 2°), l'organisme payeur peut requérir des documents ou des informations ((...) – AGW du 2 février 2017, art. 77, 3°) auprès du demandeur.

Chapitre IV

Procédure de demande d'aide et répartition de l'indemnité compensatoire

Art. 5.

§1^{er}. La demande d'aide est introduite annuellement via la demande unique visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, et conformément à l'article 3 du même arrêté.

§2. La demande d'aide visée au paragraphe 1^{er} est accompagnée de tous les documents nécessaires.

Lorsque la demande d'aide introduite est incomplète, l'organisme payeur indique à l'agriculteur les documents incomplets ou manquants.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} parviennent à l'organisme payeur dans le délai prévu à l'article 3, §3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015.

§3. L'attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants indique que l'agriculteur est:

1° indépendant à titre principal ((...) – AGW du 2 février 2017, art. 78, 1°) ;

2° ((...) – AGW du 2 février 2017, art. 78, 2°)

((...) – AGW du 2 février 2017, art. 78, 3°)

§4. Dans le cas d'un groupement d'agriculteurs, une des personnes physiques membres du groupement, qui ouvre le droit à l'indemnité au groupement, (*répond aux conditions d'admissibilité*. – AGW du 2 février 2017, art. 78, 4°) Si le demandeur est une personne morale, un des administrateurs délégués, gérants ou associés gérants qui a la responsabilité de la gestion de l'exploitation considérée joint à la demande l'attestation d'affiliation mentionnée au paragraphe 3.

§5. (...)

(...) – AGW du 2 février 2017, art. 78, 5°)

Conformément à l'article 13, §1^{er}, alinéa 2 du règlement n° 640/2014, ((...) – AGW du 2 février 2017, art. 78, 6°) une réduction est appliquée au montant payable au titre de l'aide en cas de retard dans la transmission des documents par rapport aux délais fixés à ces alinéas.

Art. 6.

Le montant de l'aide, visée à l'article 2, octroyé en tenant compte du nombre d'hectares admissibles situés en zone soumise à des contraintes naturelles qu'exploite l'agriculteur est, par hectare admissible:

1° de quarante-deux euros pour les vingt premiers hectares;

2° au-delà, de vingt-cinq euros.

Le montant de l'aide déterminé à l'alinéa 1^{er} est limité aux 75 premiers hectares admissibles.

Chapitre V

Clause de contournement et dispositions pénales

Art. 7.

Conformément à l'article 60 du règlement n° 1306/2013, aucun paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles n'est accordé en faveur des agriculteurs et des personnes physiques ou morales, qui ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces paiements, en contradiction avec les objectifs visés par le présent arrêté.

Art. 8.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et punies conformément au titre 13 du Code wallon de l'Agriculture.

Chapitre VI

Dispositions transitoire et finale

Art. 9.

Les articles 68 à 75 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole sont abrogés.

Art. 10.

((...)) – AGW du 14 décembre 2017, art. 1^{er})

Art. 11.

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 septembre 2015.

Le Ministre-Président, P. MAGNETTE

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN